DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0523
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70604037-01
DATE :	Le 1er novembre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 31 août 2006 pour être représenté à la Commission de l'assurance-emploi à la suite d'une recommandation du Conseil arbitral relativement à un trop-payé.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 septembre 2006 avec effet rétroactif au 26 juillet 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1er novembre 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle dun adulte et de deux (2) enfants et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le demandeur en a appelé devant le Conseil arbitral d'une décision de la Commission de l'assurance-emploi à la suite d'un trop payé. Le Conseil arbitral recommandait à la Commission de défalquer le trop payé. Le demandeur veut être représenté à la Commission pour faire des représentations afin qu'elle accepte de défalquer le trop payé.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il a besoin d'être représenté dans le cadre de sa demande de défalcation.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4.7 (7°) de la *Loi sur l'aide juridique*, en matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement;

CONSIDÉRANT que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE